

Objet : Arrêté d'imposition 2026

Monsieur Le Président,
Mesdames et Messieurs Les Conseiller(ère)s,

Le plafond d'endettement, déterminé pour la durée de la législature 2021-2026 est, pour rappel, fixé à

CHF 17'000'000.00
=====

Nos emprunts à fin 2024 s'élevaient à

CHF 7'449'542.00

Les engagements courants à fin 2024 (chiffre 920 du bilan) s'élevaient à

CHF 924'916.95

Pour l'année 2025, les investissements consentis sont :

- Mise en séparatif de l'impasse de Fagne, préavis 02/25
CHF 122'000.00, financé par la trésorerie réserve travaux futurs CHF 00.00
- Travaux de rénovation et d'agrandissement appartement 3^{ème} étage
Maison de Ville, préavis 07/24 CHF 200'000.00
- Remplacement chaudières collège, préavis 06/23
CHF 550'000.00 suspendu

Pour l'année 2026, les investissements identifiés les plus importants seraient :

Pour les bâtiments communaux

- Reconstruction et réaménagement du collège incluant le parascolaire
- (précédemment estimé à CHF 2'500'000.00 uniquement le parascolaire) à définir
- Terrasse de l'Hôtel communal (3 Sapins) CHF 70'000.00
- Rénovation Maison de la Confrérie à définir

Pour les routes et cours d'eau

- Séparatif et aménagement Vy de Ballens (1^{ère} étape) à définir

Pour l'exploitation de l'eau potable (ESP)

- Travaux d'exploitation du nouveau puits CHF 1'300'000.00

Subtotal

CHF 9'944'458.95

- Amortissements financiers annuels 2025 ./.
- Amortissements financiers annuels 2026 ./.
- Montant estimé de la dette à fin 2026 CHF 8'629'708.95
=====

Le montant des emprunts à fin 2026 est estimé à

CHF 7'704'792.00

Pour mémoire, le Conseil communal a fixé le taux d'imposition 2025 à 69.

Les investissements prévus en 2026, excepté la reconstruction du collège font partie du plan de législature présenté.

La marge restante pour les futurs travaux qui se dessinent (reconstruction collège, desserte de la gare, passage à niveau, réseau d'eau, etc.) se monte à 8,4 millions de francs environ. Ce chiffre dépend fortement de la variation des engagements courants, pour mémoire comptabilisé ci-dessus pour CHF 924'916.95. Les variations entre 2021 et 2024 passant de CHF 333'000.00 jusqu'au chiffre comptabilisé cette année.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur Le Président, Mesdames et Messieurs Les Conseiller(ère)s, de voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BIÈRE

- vu le préavis municipal no 05/25 du 17 juillet 25
- ouï le rapport de la commission des finances
- attendu que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'accepter l'arrêté d'imposition 2026 tel que présenté.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 juillet 2025.

En vous remerciant de votre prochaine décision, nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, Mesdames et Messieurs Les Conseiller(ère)s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom de la Municipalité de la Commune de Bière

Le Syndic
Michel Dénéreaz



Le Secrétaire :

Pascal Cloux

Bière, le 17 juillet 2025.

Annexe : Arrêté d'imposition 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Bière

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Bière.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.58 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) ;

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Tarif forfaitaire selon décision municipale
pour manifestations à caractère spécial
(Slalom Automobile de Bière, etc.)

9 Impôt sur les chiens

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Un chien de garde par maison foraine

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

